

## **Collège d'autorisation et de contrôle** **Avis 99/2024**

### **Contrôle annuel 2023** **Mediawan LP S.A.S.**

En exécution de l'article 9.1.2-3. du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A.S. Mediawan LP (ci-après Mediawan) pour l'édition de ses services télévisuels « AB3 » et « ABXplore » au cours de l'exercice 2023.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 3.1.2-3. du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1, 3.1.1-1, 3.1.1-2, 6.1.1-1, 4.2.1-1. et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1. et 4.2.2-1., le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **ACCESSIBILITÉ**

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

*Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.*

Pour l'exercice 2023, les éditeurs doivent atteindre 100% des obligations finales prévues par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

## **Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive**

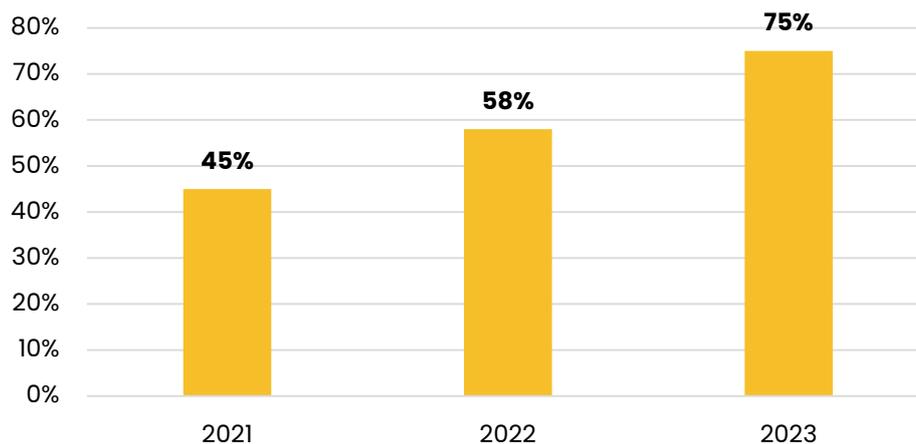
Au vu de son audience moyenne annuelle, le service AB3 est soumis, pour l'exercice 2023, à l'obligation de résultat de rendre 75% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes (100% des objectifs finaux portés par le Règlement).

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service ABXplore est quant à lui soumis, pour l'exercice 2023, à l'obligation de moyens de rendre 35% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes (100% des objectifs finaux, portés par le Règlement).

L'éditeur a fourni des données annuelles pour ses deux services.

Concernant le service AB3, en 2023, 75% de sa programmation est rendue accessible aux personnes en situation de déficience auditive.

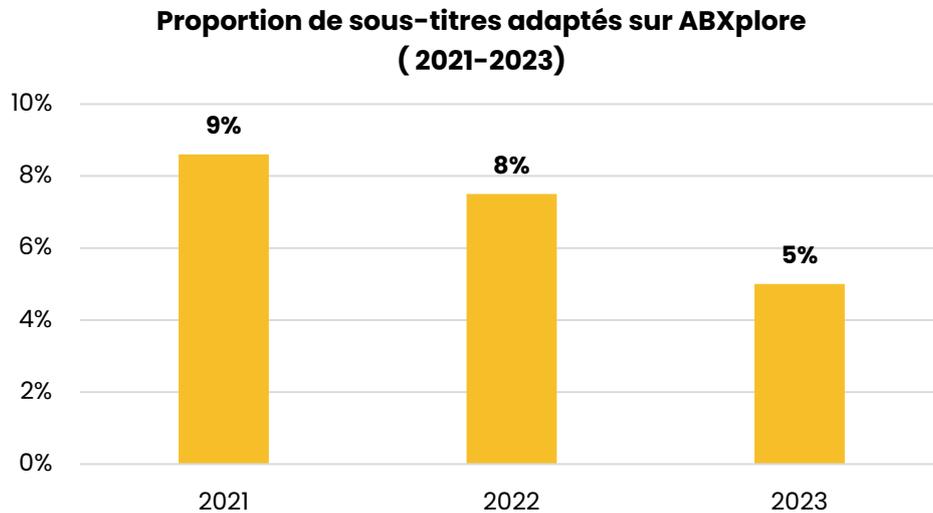
**Proportion de sous-titres adaptés sur AB3  
(2021-2023)**



### ***L'obligation est rencontrée.***

Concernant le service ABXplore, le Collège constate que l'obligation de moyens d'atteindre 35% de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience auditive n'est pas rencontrée puisque l'éditeur n'a diffusé que 4% de programmes sous-titrés au cours de l'année 2023. Le Collège relève la baisse de la proportion de programmes sous-titrés qui se poursuit depuis 2021 puisque ABXplore proposait 8,6% de programmes sous-titrés au cours de l'échantillon de 4 semaines transmis pour l'exercice 2021 (52 heures) et 7,5% de programmes sous-titrés en 2022. L'éditeur explique que cette baisse est notamment liée à « l'expiration des droits d'exploitation de plusieurs programmes avec sous-titres que nous diffusions par le passé, mais aussi par un ajustement de notre ligne éditoriale. Nous avons en effet cessé de diffuser des séries de thématique dite de « Megastructure » (comme *Titans des mers*, *Croisières Titanesques*, *Trains de l'extrême*, *Construire l'impossible*, etc.), pour lesquelles nous disposions des sous-titres, en raison d'un manque d'intérêt du public

et d'audiences devenues insuffisantes. ». En outre, il déclare que la proportion de programmes sous-titrés sur le service devrait augmenter pour atteindre 10% en 2024.



***L'obligation n'est pas rencontrée.***

Le Collège a insisté, lors des contrôles précédents, sur la logique progressive inhérente au Règlement, y compris dans le cadre d'obligations de moyen et a rappelé la nécessité pour l'éditeur de justifier des démarches mises en œuvre pour augmenter progressivement et de manière continue la proportion de programmes rendus accessibles.

Toutefois, et malgré les résultats observés au cours de ces deux dernières années, le Collège décide de ne pas stigmatiser le recul de la proportion de programmes sous-titrés sur le service ABXplore compte tenu des perspectives de progression annoncées en matière d'audiodescription pour l'exercice 2024. En outre, l'octroi d'un subside dédié à l'accessibilité de son service soumis à des obligations de résultat (AB3) devrait permettre à l'éditeur d'attribuer des moyens supplémentaires à l'accessibilité de son service ABXplore, soumis à des obligations de moyens.

Dès lors, pour l'exercice 2024 et considérant les subsides, une progression substantielle devra être constatée et tout devra être mis en œuvre pour atteindre 35% de programmes sous-titrés sur le service ABXplore. Au regard des enjeux sociétaux de l'accessibilité des programmes, le Collège fera donc preuve d'intransigeance quant à l'évaluation de l'investissement de l'éditeur dans l'accessibilité de ses programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle lors du prochain contrôle.

En matière de communication, l'éditeur déclare que les programmes sous-titrés sont identifiés au moyen du pictogramme défini par le Règlement : dans les bandes annonces, en début de programme et sur les communications externes de l'éditeur.

Les pictogrammes ne figurent toujours pas sur le site internet de l'éditeur en 2024, rendant difficile l'identification des programmes effectivement accessibles aux personnes en

situation de déficience sensorielle. L'éditeur déclarait toutefois qu'il serait particulièrement attentif à ce que les programmes accessibles sur son site "bénéficient d'une information spécifique" pour le public.

Le Collège invite l'éditeur à prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'identification des programmes accessibles disponibles sur son site.

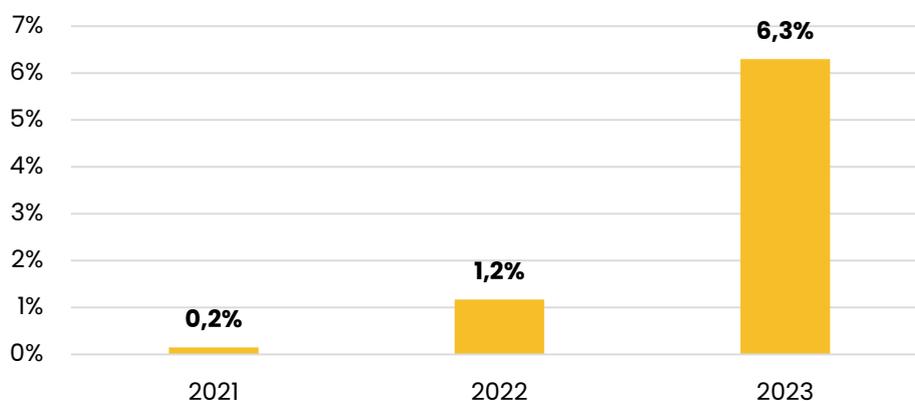
Le CSA est également chargé de veiller à l'application des critères de qualité énoncés par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Au terme d'un monitoring réalisé sur les échantillons transmis par l'éditeur, le Collège constate que l'éditeur veille à la qualité de ses sous-titres à destination des personnes en situation de déficience auditive.

Le Collège invite toutefois l'éditeur à prêter une attention particulière à l'utilisation systématique du tiret permettant d'identifier la personne qui est en train de parler.

### **Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle**

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service AB3 est soumis, pour l'exercice 2023, à l'obligation de résultat de rendre 20% de la programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute<sup>1</sup> accessible via l'audiodescription.

**Proportion de fictions et documentaires audiodécrits  
durant les heures de grande écoute sur AB3  
(2021-2023)**



Le Collège constate qu'AB3 n'a proposé que 180 heures, soit 6,3%, de fictions et documentaires audiodécrits durant les heures de grande écoute au cours de l'année 2023. Il relève une hausse significative par rapport à 2022 où l'éditeur n'était qu'à 1,17%. Si cette hausse démontre certains efforts de l'éditeur, elle reste très largement insuffisante pour atteindre les exigences du Règlement.

Le quota n'étant pas atteint, le CSA s'est enquis des commentaires de l'éditeur relatifs à une infraction potentielle aux articles 3. §2 du Règlement.

---

<sup>1</sup> Les heures de grande écoute sont définies par le Règlement du 17/07/2018 (article 1.11) : tranche horaire de 13 heures à minuit.

L'éditeur rappelle les difficultés concernant l'identification, l'acquisition et la production des pistes d'audiodescription évoquées à l'occasion d'une rencontre avec les services du CSA en mars 2022, ainsi qu'au cours des auditions des 9 mars 2023 et 25 janvier 2024. Il évoque également des difficultés économiques puisqu'il estimait que les coûts induits par l'acquisition entraînaient une hausse d'environ 20% sur le coût total d'achat des droits de diffusion et exprime dès lors le besoin d'un soutien financier.

Pour rappel, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2024 prévoyant un subside en matière d'accessibilité pour les éditeurs privés soumis à des obligations de résultats a pris effet à partir de l'année 2024.

Nonobstant ces difficultés et la programmation spécifique du service comprenant une part importante de programmes éligibles à l'audiodescription, le Collège insiste sur l'importance de cet enjeu. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement accessibilité, il met en garde les éditeurs quant aux objectifs à atteindre progressivement. Ainsi, dans ses avis 2021, 2022 et 2023 portant sur le contrôle des obligations de l'éditeur pour les exercices 2020, 2021 et 2022, le Collège rappelait le caractère progressif des obligations en matière d'accessibilité ainsi que le caractère contraignant du Règlement. Il encourageait l'éditeur à « *optimiser ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats-types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles* »<sup>2</sup>.

L'éditeur déclare néanmoins que « *grâce à la mise en place d'une subvention annuelle par la Fédération Wallonie-Bruxelles que nous saluons, nous avons pu faire face aux coûts de production élevés et avons continué de développer en interne un laboratoire de création de pistes d'audiodescription* ». Il indique d'ailleurs estimer à 29% son volume de fictions et documentaires audiodescrits en 2024.

### ***L'obligation n'est pas rencontrée.***

Compte tenu des difficultés rencontrées par l'éditeur et connues du Collège mais aussi (i) de l'aide publique octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles à compter de l'exercice 2024 et visant à soutenir les efforts des éditeurs privés pour rendre leurs programmes accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle, (ii) du développement d'un laboratoire interne de création de pistes d'audiodescription et (iii) de l'augmentation progressive des résultats depuis 2021 et des estimations effectuées par l'éditeur laissant présager que les objectifs seront atteints au cours du prochain exercice, le Collège décide ne pas notifier de grief à l'éditeur. Cela étant, et comme susmentionné, considérant que l'exercice 2023 marque la fin de la période de transition pour la mise en œuvre du Règlement, l'obligation devra impérativement être rencontrée lors de l'exercice 2024.

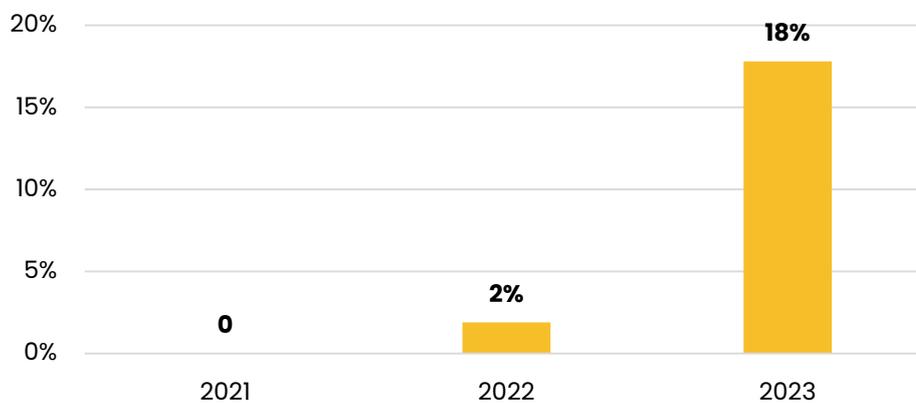
Le CSA est également chargé de veiller à l'application des critères de qualité énoncés par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Au terme d'un monitoring réalisé sur les échantillons transmis par l'éditeur, le Collège constate que l'éditeur veille au respect des recommandations formulées en matière d'audiodescription.

---

<sup>2</sup> Avis n°116/2021 : <https://www.csa.be/document/avis-ab-sur-lexercice-2020/>

Le service ABXplore est quant à lui soumis à des obligations de moyens s'élevant à 15% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute. Le Collège constate que 18% des documentaires (aucune fiction ne fut recensée au sein des données transmises) diffusés sur le service sont pourvus d'une piste d'audiodescription. Il relève la hausse significative observée depuis 2022 (+ 800%). Ce résultat est notamment possible compte tenu du faible volume de programmes éligibles sur le service, en comparaison de l'autre service de l'éditeur (moins de 470 heures de programmes éligibles à l'audiodescription sur ABXplore, contre plus de 2.800 heures sur le service AB3, soumis à une obligation de résultat).

**Proportion de fictions et documentaires audiodécrits  
durant les heures de grande écoute sur ABXplore  
(2021-2023)**



***L'obligation est rencontrée.***

## **QUOTAS DE DIFFUSION**

(art. 4.2.1-1. du décret)

§ 1<sup>er</sup>- Les éditeurs de service doivent dans leurs services télévisuels linéaires :

1<sup>o</sup> sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2<sup>o</sup> réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3<sup>o</sup> sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4<sup>o</sup> assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5<sup>o</sup> assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

### **1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2023.

### **2. Diffusion de programmes en langue française**

L'éditeur déclare que la programmation de ses services est intégralement diffusée en langue française.

***L'obligation est rencontrée.***

### **3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone**

L'éditeur réserve une part supérieure à 20% de son temps de diffusion à des programmes dont la version originale est d'expression française.

***L'obligation est rencontrée.***

#### 4. Diffusion d'œuvres européennes

L'éditeur assure une proportion majoritaire de son temps de diffusion à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

**L'obligation est rencontrée.**

#### 5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur assure une part supérieure à 10% du temps de diffusion à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française, et dont la production n'est pas antérieure à 5 ans avant leur diffusion.

**L'obligation est rencontrée.**

Le tableau ci-dessous récapitule les données déclarées par la S.A.S. Mediawan LP en matière de respect des dispositions prévues à l'article 4.2.1-1 §1<sup>er</sup> du décret.

	<b>Programmation éligible</b>	<b>Expression originale francophone</b> <i>min. 20%</i>	<b>Œuvres européennes</b> <i>min. 50%</i>	<b>Œuvres européennes indépendantes</b>	<b>Œuvres européennes indépendantes récentes</b> <i>min. 10%</i>
<b>AB3</b>	635 heures 48 minutes	325 heures 08 minutes	370 heures 56 minutes	147 heures 20 minutes	126 heures 0 minutes
%		<b>51,14%</b>	<b>58,34%</b>	<b>23,17%</b>	<b>19,82%</b>
<b>AB Xplore</b>	604 heures 55 minutes	173 heures 03 minutes	346 heures 45 minutes	233 heures 12 minutes	194 heures 51 minutes
%		<b>28,61%</b>	<b>57,32%</b>	<b>38,55%</b>	<b>32,21%</b>

L'éditeur atteint les différents quotas de diffusion.

**Les obligations sont rencontrées.**

Toutefois, l'article 4.2.1-1. §1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du décret stipule que les proportions de programmation consacrées à la diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants doivent comprendre des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone<sup>3</sup> (4<sup>o</sup>) et émanant de producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion (5<sup>o</sup>).

<sup>3</sup> Cette notion est introduite par le décret du 4 février 2021 pour remplacer celle d'œuvre « émanant d'auteurs de la Communauté française ».

Cette obligation de diffusion ne comporte pas de dimension quantitative plus spécifique que sa formulation au pluriel.

Pour son service AB3, l'éditeur renseigne le programme « Jour d'audience », qui correspond à la fois à la définition d'œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone et à celle d'œuvre récente émanant de producteurs indépendants de la Communauté française. L'éditeur relève 18 épisodes composant ce programme. Les prescrits de l'article 4.2.1-1. §1er 4° et 5° du décret sont donc rencontrés.

Pour son service ABXplore,

- Concernant les œuvres d'initiative belge francophone : l'éditeur renseigne les programmes « Les secrets engloutis du lac Titicaca », « Note from the wall » et « Retour vers l'humour belge ».
- Concernant les œuvres récentes émanant de producteurs indépendants de la communauté française, l'éditeur renseigne les programmes « Retour vers l'humour belge » et « Chasseur d'iceberg ».

Le programme « Retour vers l'humour belge » relève de la qualification d'« œuvre audiovisuelle » au sens de l'article 1.3-1, 22°, du décret SMA et rencontre cumulativement les conditions de soutien au cinéma et à la création audiovisuelle et des critères culturels. En outre, le programme est composé de 4 épisodes, tous diffusés en 2021. Les prescrits de l'article 4.2.1-1, 8er, 4°, du décret SMA sont dès lors rencontrés.

Le programme « Retour vers l'humour belge » est une coproduction datant de 2018 et impliquant deux producteurs belges francophones, à savoir « Be-Films » et « Kings of Comedy Club ». Les prescrits de l'article 4.2.1-1, 81er, 5°, du décret SMA sont dès lors rencontrés.

Si l'obligation relative à la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone et celle relative à la diffusion d'œuvres récentes émanant de producteurs indépendants de la Communauté française sont rencontrées, le Collège note cependant que le service AB3 ne diffuse qu'une série rencontrant les critères et que le service ABXplore diffuse les mêmes programmes que lors des exercices précédents, à savoir « Retour vers l'humour belge », « Les secrets engloutis du lac Titicaca », « Note from the wall » et « Chasseurs d'iceberg ».

Dans son avis du 22 décembre 2022, le Collège notait alors « *que les obligations sont rencontrées pour AB3 et ABXplore pour l'exercice 2021, sans pour autant que l'éditeur garantisse une grande diversité des programmes éligibles aux deux sous-quotas.* »

Dans son avis du 14 décembre 2023, le Collège notait que les obligations « *portant sur les sous-quotas d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone et d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de la Communauté française sont rencontrées de justesse* ». Il invitait par conséquent l'éditeur « *à davantage ouvrir sa politique d'acquisition aux programmes « locaux »* ».

Le Collège notait les mêmes difficultés lors des exercices précédents.

En 2024, à l'image des avis précédents, le Collège encourage l'éditeur à poursuivre ses démarches en vue d'acquérir les droits de diffusion de programmes originaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de respecter l'esprit du décret. Étant donné les antécédents de l'éditeur, le Collège continuera d'accorder une attention particulière à ce point du contrôle.

## **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 3.1.1-2 du décret)

*À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :*

*1° être une société commerciale ;*

*2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;*

*3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*

*4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;*

*5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;*

*6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.*

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2023.

## **INDEPENDANCE - TRANSPARENCE**

(art. 3.1.1-2. du décret)

*À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.*

(art. 2.2-2 du décret)

*Art. 2.2-2. - § 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste*

*des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.*

*Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.*

L'éditeur a transmis les informations requises en vue de démontrer son indépendance et d'assurer la transparence de sa structure de propriété.

L'actionnaire unique de la société éditrice Mediawan LP est la S.A.S. Mediawan Thematics, elle-même propriété à 100% de la S.A.S. Mediawan Rights & Thematics, elle-même propriété à 100% de la S.A.S. Mediawan dont le capital est partiellement coté en bourse.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que les mentions légales obligatoires sont référencées sur le site de l'éditeur.

## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(art. 3.1.1-1 du décret)

*L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

*Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.*

*En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.*

*En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.*

L'éditeur déclare que l'édition de ses services fait l'objet de contrats passés avec les sociétés de gestion collectives. Ceux-ci sont reconduits tacitement d'exercice en exercice.

## AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de ses services AB3 et ABXplore durant l'exercice 2023, la S.A.S. Mediawan LP a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de traitement de l'information, de transparence, d'indépendance et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

En matière de quotas de diffusion, les obligations sont rencontrées. Toutefois, le Collège relève que le service AB3 ne diffuse qu'une série rencontrant les critères et que le service ABXplore diffuse les mêmes programmes que lors des exercices précédents. Il invite l'éditeur à davantage ouvrir sa politique d'acquisition aux programmes locaux et demeurera attentif à cet aspect du contrôle.

En matière d'accessibilité, pour le service AB3, le Collège salue les initiatives de l'éditeur ayant permis d'atteindre la proportion de programmes rendus accessibles via le sous-titrage adapté. Néanmoins, il n'a pas réussi à rencontrer l'obligation en matière d'audiodescription sur son service. Compte tenu des difficultés rencontrées par l'éditeur et de l'octroi d'un subside en 2024, le Collège décide ne pas notifier de grief à l'éditeur. Néanmoins, il souligne, qu'au terme de la phase transitoire et compte tenu des ressources mises à disposition de l'éditeur au cours de l'exercice 2024, il ne pourra faire preuve de tolérance concernant les résultats obtenus au cours du prochain exercice. En effet, si le CSA a démontré sa volonté, depuis l'adoption du Règlement, d'accompagner les parties prenantes dans sa mise en œuvre qui s'échelonnait sur une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur en 2019, cette période de transition et d'accompagnement s'achève avec l'exercice 2023.

Pour le service ABXplore, le Collège constate que les résultats atteints sur le service de l'éditeur ne témoignent pas d'un recul global de la prise en charge de cet enjeu d'intérêt général. Le Collège estime en effet que les perspectives de progression annoncées pour 2024 et les résultats atteints en matière d'audiodescription démontrent l'investissement de l'éditeur en faveur de l'accessibilité de ces services. En outre, l'octroi d'un subside dédié à l'accessibilité de son service soumis à des obligations de résultat (AB3) devrait permettre à l'éditeur d'attribuer des moyens supplémentaires à l'accessibilité de son service ABXplore, soumis à des obligations de moyens.

Si le Collège décide de ne pas notifier de grief pour cet exercice 2023, il enjoint l'éditeur à intensifier grandement ses efforts afin que l'accessibilité de ses deux services suive la logique d'implémentation progressive du Règlement. Pour l'exercice prochain et considérant les subsides octroyés à l'éditeur dès 2024, il s'agira de tout mettre en œuvre pour atteindre 35% de programmes sous-titrés sur le service ABXplore.

Le Collège souligne qu'au regard des enjeux sociétaux que soulèvent l'accessibilité des programmes et du délai d'implémentation prévu par le Règlement, il se montrera intransigeant quant à la nécessité de justifier une augmentation de la proportion de programmes accessibles au cours de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2024